

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 8 juillet 2019

Décision n° CP-2019-3233

commune (s): Mions

objet : Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 20 avenue des Tilleuls

et appartenant à Mme Roch, épouse Astic

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de

l'immobilier

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Crimier

Président : Monsieur Marc Grivel

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 28 juin 2019

Secrétaire élu : Madame Murielle Laurent

Affiché le : mardi 9 juillet 2019

<u>Présents:</u> M. Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, M. George, Mme Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Eymard, Bernard, Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, M. Jacquet, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.

<u>Absents excusés :</u> MM. Kimelfeld (pouvoir à Mme Peillon), Abadie, Mme Geoffroy (pouvoir à Mme Jannot), MM. Kabalo (pouvoir à Mme Belaziz), Képénékian (pouvoir à Mme Laurent), Mmes Frier (pouvoir à Mme Bouzerda), Rabatel, Poulain, M. Chabrier.

Absents non excusés : M. Barge.

Commission permanente du 8 juillet 2019

Décision n° CP-2019-3233

commune (s): Mions

objet : Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 20 avenue des Tilleuls et appartenant à Mme Roch, épouse Astic

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la requalification globale de l'avenue des Tilleuls à Mions, une acquisition reste à réaliser par la Métropole de Lyon concernant la parcelle cadastrée AS 21 pour partie, concernée par l'emplacement réservé de voirie n° 3 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), située 20 avenue des Tilleuls à Mions, propriété de Mme Roch, épouse Astic.

Il s'agit d'une parcelle d'environ 61 m², libre de toute location ou occupation, pour laquelle un accord a été conclu entre le vendeur et la Métropole.

Aux termes du compromis, ce terrain nu serait acquis, à titre gratuit, et intègrerait le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier;

DECIDE

- **1° Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu d'environ 61 m², cadastrée AS 21 pour partie, libre de toute location ou occupation, concernée par l'emplacement réservé de voirie n° 3 au PLU-H, située 20 avenue des Tilleuls à Mions et appartenant à Mme Roch, épouse Astic, dans le cadre de la requalification de ladite rue.
- 2° Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.
- **3° La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 27 avril 2018 pour un montant de 2 140 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P09O5399.
- **4° Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal exercice 2019 chapitre 21 compte 2112 fonction 844, pour un montant de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Métropole de Lyon – Commission permanente du 8 juillet 2019 - Décision
--

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 - et en recettes - compte 1328 - fonction 01 - opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.